



Ouverture de tous les sites Snecma en fin d'année.

**Les salariés re-disposent de la 5ème de congé payé.
La règle des 40 % de présence n'est plus obligatoire
entre Noël et jour de l'an.**

Lorsque les salariés Snecma ont obtenu la 5ème semaine de congé payé en 1982, ils avaient la liberté de prendre ces 5 jours de congé supplémentaire comme tous les autres jours de Congés Payés.

En 1999, lors de la signature de l'accord RTT à 36 heures, nous avons perdu cette possibilité et la Direction Snecma nous a imposé la fermeture de fin d'année avec notre 5ème semaine, comme le permet le code du travail.

Depuis quelques années cette semaine en fin d'année sert de variable pour ajuster la charge de travail et des sites Snecma impose la fermeture. Nous avons constaté que de plus en plus de salariés étaient sollicités par la Direction Snecma pour venir travailler entre Noël et le jour de l'an.

Depuis 1999, la CGT a dénoncé cette fermeture des sites entre Noël et le jour de l'an. Et la CGT a continué de revendiquer la liberté pour le salarié de prendre la 5ème semaine de congé payé lorsqu'il le décide. De même que ces dernières années nous avons dénoncé le ridicule de cette fermeture ouverte.

Aujourd'hui, la DG Snecma n'a pas pris les dispositions en embauche, en agrandissement suffisant des sites pour répondre à la montée en cadence du Leap, M88 et Silvercrest. Et elle sollicite les organisations syndicales pour revenir sur l'accord RTT de 1999 et la convention d'entreprise remis à jour en 2010, et elle propose un avenant qui permettra :

- aux salariés Snecma de prendre les 5 jours de la 5ème semaine de CP, quand ils en auront besoin
- Il n'y aura plus de fermeture de fin d'année, l'entreprise sera ouverte à tous les salariés.
- Tous les ponts seront chômés et payé par l'entreprise.
- Il n'y aura plus besoin à respecter la règle de 40 % de présence pendant la semaine entre Noël et le jour de l'an.

Cet avenant à la convention d'entreprise est une avancée sociale pour les salariés. Mais, il est limité pour une période de 4 ans.

La CGT avait demandé que cet avenant soit pour une durée indéterminée. La DG Snecma a refusé. Il sera donc mis en application jusqu'en 2019.

Nous espérons que les salariés reprennent l'habitude d'utiliser leur 5ème semaine comme bon leur semble et que d'ici à 2019, ensemble nous obtenions l'acquisition complète de l'ensemble de nos jours de congé et qu'il n'y ait plus de fermeture imposée entre Noël et le jour de l'an.

**La CGT a signé cet avenant à la convention
d'entreprise qui est applicable dès 2016.**

**AVENANT A LA CONVENTION D'ENTREPRISE DU 30
MAI 1997 REVISEE LE 21 DECEMBRE 2010**

Entre la Direction Générale de Safran Aircraft Engines, représentée par Emmanuel CROZIER,
Directeur des Relations Sociales,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentées par :

Pour la CFDT : M.

M.

M.

Pour la CFE-CGC : M.

M.

M.

Pour la CGT : M. *ECOUTIN Stéphane*

M. *Tomack Olivia*

M.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

T.O

SE



PREAMBULE

Safran Aircraft Engines se trouve à un moment important de son évolution. La réussite de la montée en cadence du Leap présente un fort enjeu pour la société qui doit atteindre en 3 années le niveau de production actuelle du CFM56 et assembler plus de 2 000 moteurs LEAP par an d'ici 2020. En parallèle, les défis à relever relatifs aux moteurs Silvercrest et M88 tout en maintenant l'activité de Safran Aircraft Engines au meilleur niveau nécessite un engagement renforcé de tous.

Les parties conviennent donc que la Société doit faire preuve dans toute la mesure du possible d'un maximum de souplesse et flexibilité afin de s'adapter à ces enjeux. Pour autant, l'atteinte de cet objectif ne doit pas se faire au détriment de la meilleure qualité de vie au travail pour l'ensemble du personnel.

C'est la raison pour laquelle les parties signataires conviennent des dispositions ci-dessous :

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble du personnel des établissements suivants :

- Bordeaux,
- Corbeil,
- Courcouronnes,
- Gennevilliers,
- Istres,
- Le Creusot,
- Vernon,
- et Villaroche.

Article 2 : Suppression de la fermeture de fin d'année 2016-2017-2018-2019

Les dispositions suivantes de l'article 25 de la convention d'entreprise :

« Les jours de congé principal dus en sus de vingt-quatre jours ouvrables, en application de l'ordonnance n°82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, seront accordés à l'ensemble du personnel de la société dans les conditions suivantes :

- Tous les ponts seront chômés et payés,
- Tous les jours ouvrés compris entre Noël et le jour de l'an seront chômés et payés»

Sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« A titre temporaire et pour une période de 4 ans, tous les établissements de Safran Aircraft Engines seront ouverts entre Noël et le jour de l'an.

Les modalités de prise de la 5^{ème} semaine de congés payés sont identiques à celles relatives aux congés principaux, à l'exception de :

- Compte tenu des caractéristiques de la période de fin d'année (baisse d'activité dans certains secteurs d'activité, fermeture d'autres sociétés avec lesquelles il y a des

interactions,...), les parties conviennent que la règle de référence de 40% de présence en matière de gestion des congés prévue par l'accord OARTT du 28/09/1999 ne s'appliquera pas entre Noël et le jour de l'an.

Cet assouplissement doit permettre au plus grand nombre de poser ses congés payés liés à la 5^{ème} semaine durant cette période, tout en prenant en compte les contraintes business et organisationnelles.

- Les souhaits de prise de congés payés entre Noël et jour de l'an sont recueillis et validés par la hiérarchie de telle sorte que les plannings définitifs puissent être notifiés aux intéressés à la fin du mois d'octobre.

Enfin, les parties conviennent de maintenir que tous les ponts seront chômés et payés par la société pour les seuls établissements de Bordeaux, Corbeil, Courcouronnes, Gennevilliers, Istres, Le Creusot, Vernon et Villaroche ».

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 4 ans. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

Au-delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée.

Toutefois, les parties conviennent de se réunir 4 mois avant son terme afin d'étudier l'opportunité de maintenir ou non ce dispositif temporaire.

Article 4 : Modalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

T.O

SE

3



Fait à Courcouronnes, le 10/10/2016

Pour Safran Aircraft Engines,


Emmanuel CROZIER
Directeur des Relations Sociales

Pour la CFDT : M.

M.

M.

Pour la CFE-CGC : M.

M.

M.

Pour la CGT :

M. *ECOUTIN Stéphane*

M. *Tomaet Olivier*

M.


